

Arrêt

n° 184 760 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et de l'interdiction d'entrée, prises le 29 octobre 2013.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par courrier recommandé réceptionné par la partie défenderesse le 26 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 6 février 2009.

1.3. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 juin 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et a mis le

requérant en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 5 décembre 2012, cette demande a été déclaré sans objet par la partie défenderesse, le requérant ayant déjà été régularisé sur une autre base.

1.4. Le 16 avril 2010, il a été autorisé au séjour temporaire par la commune de Schaerbeek et a été mis en possession d'une carte A. Ce titre de séjour a été prorogé en date du 21 avril 2011 et le 14 mai 2012.

Les demandes de séjour illimité introduites par le requérant ont été rejetées par la partie défenderesse les 21 avril 2011 et 14 mai 2012.

1.5. Le 24 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de prorogation de son autorisation de séjour. En date du 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande de prorogation d'une autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 20 août 2013.

1.6. Par courrier daté du 15 juillet 2013 et réceptionné par la commune de Schaerbeek le 17 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 29 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiés le 27 novembre 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.A.] déclare être arrivé en Belgique en 2003, muni d'un passeport. Le requérant était autorisé au séjour (carte A) jusqu'au 11.09.2013. Depuis, lors, il séjourne de manière irrégulière sur le territoire belge.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque également la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il justifie un séjour ininterrompu depuis décembre 2003 ; il démontre qu'il a déjà travaillé et prouve des attaches sociales ; Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 32 ans, il ne

démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juH.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire du 20.09.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 17.07.2013. ».

1.8. Par courrier daté du 15 décembre 2013 et réceptionné par la commune de Schaerbeek le 4 février 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

En date du 18 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 27 janvier 2016. Le recours en suspension et annulation introduit le 26 février 2016 contre ces deux décisions a été rejeté par l'arrêt n° 184 758, également prononcé le 30 mars 2017, par le Conseil de céans.

2. Questions préalables

2.1. Application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980

2.1.1. Aux termes de l'article 39/68-3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9bis, [...], avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. [...] ».

2.1.2. Le Conseil observe que par son arrêt n° 184 758, également prononcé ce jour, il a constaté que le recours en suspension et annulation introduit contre les décisions visées au point 1.8. du présent arrêt est irrecevable pour défaut d'intérêt légitime. Dès lors, l'article 39/68-3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 visant le cas où « une requête recevable [a été introduite] à l'encontre d'une décision prise sur la

base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant », force est de constater que cette disposition ne trouve nullement à s'appliquer en l'espèce, le recours enrôlé sous le numéro 185 620 ayant été déclaré irrecevable par le Conseil de céans.

2.2. Intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée

2.2.1. Les parties ont été entendues à l'audience sur la question du maintien ou de la perte de l'intérêt au recours de la partie requérante en raison de l'écoulement du temps depuis la notification de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans, et de la persistance ou non des effets de ladite décision actuellement.

2.2.2. La partie requérante a invoqué que l'interdiction d'entrée attaquée est entrée en vigueur le jour de sa notification, soit le 27 novembre 2013, en manière qu'au jour de l'audience, cet acte ne présente plus d'actualité.

La partie défenderesse s'est, quant à elle, référée aux écrits de la procédure.

2.2.3. Le Conseil relève que l'article 2.6) de la Directive 2008/115/CE définit l'« *interdiction d'entrée* » comme étant : « *une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour* » ; l'article 74/11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *[l']interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée* ».

L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 ».

Pour autant que de besoin, le Conseil précise que l'interdiction d'entrée a sorti ses effets à partir de son entrée en vigueur, soit le jour de sa notification, que les termes de la loi sont clairs à cet égard et qu'il convient de distinguer la notion d'entrée en vigueur d'un acte et son exécution par son destinataire. Au demeurant, les effets d'une interdiction d'entrée ne se limitent pas à une interdiction de séjourner physiquement sur le territoire, dès lors qu'une interdiction d'entrée fait également en principe, sous la réserve visée à l'article 74/11, § 3, alinéa 2, précité, obstacle à l'obtention d'une autorisation de séjour tant qu'elle est en vigueur. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi le texte, au demeurant clair, de la disposition légale en cause devrait être soumis à une autre lecture.

Le Conseil estime en conséquence que l'interdiction d'entrée est échue ; celle-ci ne lui faisant plus grief, la partie requérante n'a plus intérêt à la contester.

2.2.4. Le recours doit en conséquence être rejeté, en ce qu'il est dirigé contre ladite interdiction d'entrée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après avoir rappelé que la loi susvisée « *exige l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles (sic.)* » et que « *ce contrôle de légalité englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose* », elle avance que la motivation de l'acte attaqué ne serait pas conforme à la réalité, serait inadéquate au regard de la situation personnelle du requérant et n'indiquerait pas les considérations de fait et de droit pertinentes, précises et légalement admissibles.

La partie requérante souligne que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était précise et indiquait les éléments rendant très difficile un retour au pays d'origine. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir eu des réponses stéréotypées et de ne pas avoir eu « *une vue globale de la problématique invoquée (...)* ».

Dès lors, la partie requérante soutient que l'attitude de la partie défenderesse démontre « *une certaine négligence dans le traitement du dossier* », qui tend « *à prouver que la décision a été prise à la légère même si longuement motivée* ».

Elle ajoute ensuite que l'acte attaqué « *ne répond pas du tout aux exigences de motivation formelle* » et que « *Les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) (sic.) et leurs jurisprudences invoquées sont éludées (sic.) de la motivation qui aurait du (sic.) y répondre en adaptant la motivation finale* ».

Elle en conclut que « *l'acte est donc vicié car inadéquat et ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui soient pertinents précis et légalement admissibles ; la motivation est contraire au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 et il y a une erreur manifeste d'appréciation* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant – à savoir, l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration, sa volonté de travailler, l'absence d'attaches dans son pays d'origine et l'absence de trouble pour l'ordre public –, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 4.1., dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. En ce que la partie requérante relève l'absence d'examen des éléments soulevés dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui

de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise en procédant à un examen complet des éléments du dossier et sans recourir à une formulation stéréotypée.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la partie requérante reste également en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en compte dans sa globalité par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la décision entreprise doit être tenue pour valablement motivée. En effet, la partie requérante se limite à soutenir en termes de requête introductory d'instance que les « *arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) (sic.) et leurs jurisprudences invoquées sont éludées (sic.) de la motivation qui aurait dû y répondre en adaptant la motivation finale* ». Or, force est de constater à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a nullement invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un quelconque article de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou d'une autre convention internationale, de sorte que la partie requérante ne peut nullement reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Il en va d'autant plus ainsi que la formulation de cette affirmation est pour le moins nébuleuse, la partie requérante restant en défaut de préciser tant les « *arguments complémentaires* » que les dispositions des « *conventions internationales (CESDH (sic.)) et leurs jurisprudences* » que la partie défenderesse aurait « *éludées (sic.)* », et n'est dès lors pas de nature à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans ladite décision les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en telle sorte qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

4.4. A défaut d'autre grief énoncé à l'encontre des motifs de la décision entreprise, et au vu des éléments qui précèdent, la partie requérante est restée en défaut de démontrer tant la violation des dispositions et principes visés au moyen qu'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

E. MAERTENS